

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

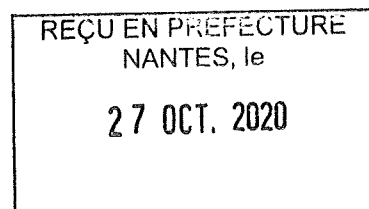
**SAS "Parc Éolien Vallée du Moulin - P&T
Technologie"**

Projet éolien sur la commune de Vay

Demande d'autorisation unique au titre des ICPE

**Enquête publique
Lundi 24 août 2020 - Mercredi 23 septembre 2020**

Conclusions motivées du commissaire enquêteur



Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Je, soussigné, Jean Le Moine

Désigné commissaire enquêteur par la décision du Président du Tribunal administratif de Nantes n° E20000072/44 du 19 juin 2020;

vu, les avis au public par voie de presse, sur le site internet de la préfecture et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le site du projet, à la mairie de Trans sur Erdre et dans les communes suivantes, situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'installation projetée : Blain, Derval, Guémené-Penfao, La Chevallerai, La Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay et Puceul, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

vu, l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/181 du 17 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, prescrivant l'enquête publique, préalable à l'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sollicitée par la société SAS Parc Éolien "Vallée du Moulin" - P&T Technologie, dont le siège social est situé Rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 VERN-SUR-SEICHE, pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vay ;

vu, le dossier de présentation du programme à réaliser, dressé par le Maître d'ouvrage, qui précise le périmètre d'intervention et la nature des travaux concernés, soumis à autorisation ;

vu, les certificats d'affichage établi, d'une part, par le maître d'ouvrage et, d'autre part, par Madame le Maire de Vay et les maires des neuf autres communes situées dans un rayon de six kilomètres autour de l'installation projetée : Blain, Derval, Guémené-Penfao, La Chevallerai, La Grigonnais, Le Gâvre, Marsac-sur-Don, Nozay et Puceul, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique ;

vu, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 24 janvier 2019,

vu, l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 décembre 2018,

vu, l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire, en date du 29 janvier 2019,

considérant que l'Autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire échu le 23 mars 2020.

vu, les deux registres d'enquête publique mis à disposition du public à la mairie de Vay ;

vu, la réponse du Maître d'ouvrage, au procès-verbal de synthèse des observations consignées dans les registres d'enquête ou reçues par courrier électronique, en date du 15 octobre 2020 ;

vu, le rapport du commissaire enquêteur ;

considérant que le projet respecte les principes énoncés dans les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L.511-1 à L.512-6-1 du Code de l'environnement ;

dépose mes conclusions motivées.

Conclusions motivées

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique portant sur le projet de travaux, soumis à autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sollicitée par la société SAS Parc Éolien "Vallée du Moulin" - P&T Technologie, dont le siège social est situé Rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 VERN-SUR-SEICHE, pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vay.

L'enquête s'est déroulée, sans incident, durant trente-et-un jours consécutifs, du lundi 24 août 2020 à 8h30 au mercredi 23 septembre 2020 à 17h00 inclus, dans la commune précitée .

Le projet de parc éolien est situé en zone A du PLU de la commune de Vay dont le règlement permet l'implantation, sous condition, d'éoliennes, et de leurs équipements annexes.

Le projet consiste en la mise en place de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 180 m et d'une puissance de 3 MW chacune. La puissance électrique totale maximale du parc sera donc de 12 MW.

L'impact sur le paysage a été analysé à travers une étude spécifique réalisée par un bureau d'études indépendant, l'Atelier d'Ecologie Paysagère et Environnementale le Gingko, de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Le raccordement au réseau public de distribution électrique, vers le poste source sera réalisé en souterrain par le gestionnaire du réseau de distribution "Enedis"

Le projet éolien de Vay s'appuie sur une politique nationale en faveur des énergies renouvelables relayée par une volonté régionale en Pays de la Loire d'accompagner le développement de l'éolien et du photovoltaïque.

Cependant, il n'existe à ce jour aucun schéma directeur pour le déploiement des éoliennes à l'échelle du département de la Loire-Atlantique ou de la communauté de communes

de Nozay.

Certes, un schéma directeur éolien pour la région Pays de la Loire avait été arrêté par le préfet afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien. Mais le jugement du tribunal administratif de Nantes le 31 mars 2016. a annulé ce schéma éolien, donnant raison aux associations de riverains qui s'élevaient contre ce plan de développement de l'énergie éolienne.

Ainsi, aucune vision d'ensemble sur l'équipement des territoires en énergies renouvelables n'a été dégagée par un document officiel et validé. Or, l'installation d'éoliennes de 180 mètres de hauteur (pales comprises) sur une commune impacte également les communes environnantes et marque de façon durable les paysages.

Il est nécessaire que les élus sous l'impulsion du représentant de l'Etat se saisissent du dossier des énergies renouvelables afin de bâtir après concertation une véritable politique à l'échelle du territoire qui inscrive les projets éoliens dans un schéma directeur d'ensemble.

Le cas du projet d'implantation de 4 éoliennes à Vay est révélateur d'un manque de vision d'ensemble sur un territoire. En effet, ce projet se heurte à l'opposition de 5 conseils municipaux (Vay, Nozay, Puceul, La Grignonais) et du conseil communautaire de Nozay dont les communes font parties intégrantes d'un ensemble territorial cohérent.

Aujourd'hui, la multiplication de nouveaux projets éoliens dans le Nord du département de la Loire-Atlantique, couplé à l'absence de document cadre de planification, fait courir le risque d'aboutir à une implantation anarchique de ces équipements aux dépens de la qualité de nos paysages et sites remarquables.

Après avoir justifié globalement le projet par son intérêt environnemental le maître d'ouvrage n'a pas choisi, de toute évidence l'implantation locale du projet en concertation avec les habitants et les élus locaux en charge de l'aménagement du territoire communal. Ceci remet en cause le bien fondé du projet.

Le maître d'ouvrage de l'opération a été avisé, dès la présentation de son projet à la commune de Vay, de la volonté de celle-ci, de prendre le temps de réfléchir à la meilleure insertion des constructions éoliennes sur le territoire communal.

En 2017 devant la prolifération des projets et des démarches de certains porteurs de projets, le conseil municipal après avoir auditionné quatre sociétés avait clairement donné sa préférence à un projet qui s'inscrivait dans le prolongement du parc existant, au nord de la commune, à cheval sur les communes de Nozay et Marsac-sur-Don.

La non prise en compte de cette position de la municipalité et la quasi-absence d'information du public avant l'enquête publique ont pesé sur le peu d'adhésion de la population au projet, constaté lors de l'enquête publique.

Le collectif « Vay » s'est fortement mobilisé contre le projet. Il a réussi à convaincre des enjeux du projet les personnes qui se sont exprimées.

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement répond à une évolution de fond de la société actuelle qui accepte de moins en moins d'être mise devant le fait accompli, et qui souhaite au contraire pouvoir s'impliquer dans les grandes décisions impactant tant la gestion de l'espace que les modes de vie, le domaine environnemental n'étant pas le moindre.

Le désaccord entre le promoteur et la municipalité était acté depuis le début. C'est pourquoi fort de ce constat et dans un soucis d'acceptabilité sociale, le promoteur aurait dû mettre en place un plan d'action permettant d'informer les riverains et les élus. Une information au plus tôt permet une meilleure adhésion des riverains. Les élus sont directement concernés par l'aménagement de leur territoire.

De nombreuses observations du public soulèvent la question de l'impact visuel et du risque de saturation paysagère et de son acceptabilité sociétale.

On peut comprendre en effet la non acceptation du projet par un nombre relativement élevé d'habitants situés dans un rayon de 1 km des éoliennes de la Vallée du Moulin.

Si l'analyse du paysage peut en partie relever d'une appréciation subjective, elle est néanmoins largement encadrée. Le projet ne doit pas seulement conduire à ne pas porter atteinte à un paysage emblématique ou à un élément patrimonial protégé mais il doit également s'intégrer dans le paysage quotidien en étant en harmonie avec les parcs et projets existants sur le secteur.

Pour l'avenir, l'Etat aurait intérêt, compte-tenu de l'importance que prend cette question, à préciser le contenu de cette notion d'aspect visuel et de saturation des paysages et ses critères d'appréciation dès la phase de l'instruction administrative des dossiers.

Pour ce qui est des photomontages contenus dans le dossier d'enquête, ils ne sont pas réalistes. Ils ne permettent pas d'apprécier réellement la place que tiendront, les éoliennes dans le paysage.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vay exige le respect d'une marge de recul de 25 mètres le long des chemins départementaux pour les nouvelles constructions.

Une implantation différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'il ne s'ensuive aucune gêne et que tout soit mis en œuvre pour assurer leur insertion.

L'éolienne E1 sera implantée en bordure du chemin départemental n°2.

Je constate que la condition de prescription de marge de recul imposée par le PLU de la commune de Vay pour les éoliennes, par rapport au chemin départemental n°2 et la condition d'insertion demandée pour une

implantation différente ne sont pas remplies, puisque madame le Maire de Vay, chargée de la mise en application du PLU, est opposée à la réalisation du projet du parc éolien de la Vallée du Moulin.

L'instauration d'une autorisation environnementale unique, si elle a pour conséquence de dispenser l'opérateur de l'obtention d'un permis de construire, ne peut avoir, ni pour objet, ni pour effet de faire échapper l'implantation d'éoliennes au respect des règles d'urbanisme qui lui sont applicables.

Des difficultés de santé tant pour les humains que pour les animaux d'élevage ou la faune sauvage ont été soulevées et imputées aux effets directs ou indirects des éoliennes.

Les maires des communes de la Communauté de communes de Nozay, se sont mis d'accord sur le fait que tout projet d'éolien doit être mis à l'arrêt tant que les causes des difficultés de santé, tant pour les humains que pour les animaux d'élevage, ou la faune sauvage, imputées aux éoliennes du parc des 4 Seigneurs ne seront pas connues.

En l'état actuel des connaissances sur les ondes telluriques, il est impossible, aujourd'hui, d'établir un lien de causalité entre les dysfonctionnements qui ont pu être observés dans différents élevages et la présence d'éoliennes à proximité.

En effet, actuellement, nous ne bénéficions pas de protocole d'approche validé par un organisme accrédité qui permette de répondre de manière rigoureuse et précise à ce sujet.

D'une façon générale, une attention particulière doit être portée sur les études de sol, d'une part, et sur les différentes informations faites autour des risques sanitaires liés aux éoliennes, d'autre part.

La question est posée de s'interroger sur l'éventualité d'une influence néfaste du fonctionnement des aérogénérateurs sur la santé publique.

Au vu des connaissances actuelles, un suivi des incidences infrasonores du fonctionnement du parc sur les riverains devra être mis en œuvre après sa mise en service.

En conclusion de cette enquête, à la lumière des informations que j'ai recueillies auprès des personnes rencontrées, après avoir apprécié tous les éléments en ma possession et, enfin, pour les raisons invoquées dans le corps du rapport,

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas choisi, de toute évidence, l'implantation locale du projet en concertation avec les habitants et les élus locaux en charge de l'aménagement du territoire communal et que ceci remet en cause le bien fondé du projet.

Considérant que le projet impacte fortement la perception du paysage pour un nombre important d'habitants demeurant à moins de un kilomètre du site d'implantation des éoliennes.

Considérant l'inexistence d'une véritable concertation avec les élus et la population pendant la phase d'élaboration du projet

Considérant le non respect du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vay en ce qui concerne l'implantation de l'éolienne E1.

Considérant les incertitudes pesant sur la pérennité du projet financier et que cela pourrait déboucher sur un démantèlement « au rabais » (notamment concernant les excavations prévues pour retirer les fondations en béton armé).

Considérant que l'enquête publique n'a recueilli que des contributions de personnes opposées au projet et que six collectivités territoriales de la zone d'intérêt du projet dont la municipalité de Vay et l'intercommunalité ont exprimé leur rejet du projet, comprenant un avis réservé pour l'une d'entr'elles.

Considérant qu'en absence de schéma d'ensemble de déploiement des énergies renouvelables au niveau de la communauté de communes ou du département, le risque de mitage de ce terroir naturel est avéré, portant atteinte de manière significative au paysage.

Considérant ainsi que le projet d'implantation de quatre éoliennes à Vay ne peut être étudié à l'échelle communale mais doit impérativement s'intégrer dans un schéma plus vaste au niveau du territoire,

Considérant que des inexactitudes et des insuffisances dans le contenu du dossier, ont été signalées dans plusieurs observations et n'ont pas donné lieu à explication de la part du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,

j'émetts UN AVIS DEFAVORABLE à la délivrance de l'autorisation unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à la SAS Parc Éolien "Vallée du Moulin" - P&T Technologie, domiciliée Rue du Pré Long – Val d'Orson – 35770 VERN-SUR-SEICHE, pour construire et exploiter le parc éolien à édifier sur le territoire de la commune de Vay, décrit dans le dossier, objet de la présente enquête publique.

Ceci clôt mon enquête.

Fait à Pont-Château, le 23 octobre 2020
Le Commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Le Moine', written in a cursive style.

Jean Le Moine